

NE_GERICHTE ARMP.2025.120 vom 11. November 2025

NE Tribunal cantonal, 2025-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2025.120

FR: NE_GERICHTE ARMP.2025.120 du 11 novembre 2025

IT: NE_GERICHTE ARMP.2025.120 del 11 novembre 2025

Erwägungen

E. 24

octobre 2025 contre la décision précitée, en concluant à son annulation et au renvoi de la cause au Ministère public pour qu'il ouvre une instruction, suive la procédure et renvoie le prévenu en jugement. Elle se plaint essentiellement d'une violation du principe in dubio pro duriore, et invoque l'impossibilité, sauf circonstances particulières, de prononcer une ordonnance de non-entrée en matière lors d'infractions commises entre quatre yeux. Il convient de mettre en œuvre une expertise de crédibilité lorsque des déclarations, fragmentaires ou difficilement interprétables, sont faites par un jeune enfant en bas âge. Le procureur aurait dû faire preuve de prudence avant de prendre en considération le caractère accidentel, relaté par un enfant en bas âge, de l'attouchement commis par le prévenu. C._____ n'avait pas d'intérêt à mentir et il fallait compléter l'enquête par des moyens de preuves supplémentaires (rapport complémentaire de la Dre H._____, rapport de la psychologue suivant A._____ depuis septembre 2025 et dossier APEA).

b) Le Ministère public conclut, par courrier du 29 octobre 2025, au rejet du recours, tout en renonçant à formuler des observations.

c) Le prévenu n'a pas été invité à se déterminer.

C O N S I D É R A N T

1. La première question à examiner est celle de la recevabilité du recours.

a) Le recours a été déposé dans le délai légal et il est motivé. Il est recevable à ces égards (art. 396 al.1 CPP).

b) Dans un arrêt récent (arrêt de l'ARMP du 28.02.2025 [ARMP.2025.3], cons. 1.2, avec renvoi à l'arrêt du 28.06.2022 [ARMP.2022.52] cons. 2, repris encore dans l'arrêt du 14.10.2025 [ARMP.2025.98] cons. 1.2), l'Autorité de céans a rappelé que, selon l'article 30 al. 2 CP, si le lésé n'a pas l'exercice des droits civils, le droit de porter plainte appartient à son représentant légal. Le CPP prévoit également qu'une personne qui n'a pas l'exercice des droits civils est représentée par son représentant légal (art. 106 al. 2 CPP). Les représentants légaux d'un mineur au sens des articles 30 al. 2 CP et 106 al. 2 CPP sont les détenteurs de l'autorité parentale (art. 296 CC et 304 al. 1 CC ; arrêt du TF du 14.07.2009 [6B/323/2009] cons. 3.1.2 et 3.2). Chaque parent peut représenter seul l'enfant ; il n'a pas besoin de l'assentiment de son conjoint (ATF 92 IV 1, JdT 1966 IV p. 84 ; Hegnauer, Kann die Mutter das Kind im Strafverfahren gegen den Vater vertreten ? RDT 1994 p. 152 ss). Les mêmes principes valent pour la représentation de l'enfant dans le cadre d'une procédure de recours. Les représentants légaux d'un enfant mineur partie à une procédure pénale n'ont pas l'obligation d'agir en commun (Calame, in : CR CPP, 2e éd., n. 9 ad art. 382 ; décision de la Cour de céans du 12.09.2018 [CPEN.2018.31] cons. 3). Toutefois, des

problèmes particuliers se posent lorsque l'auteur de l'infraction est le représentant légal de l'enfant, ou même l'un des proches du détenteur de l'autorité parentale (arrêt du TF du 14.07.2009 [6B_323/2009] cons. 3.1.2). Il existe alors un conflit d'intérêts que le droit pénal ne résout pas. Dans une telle situation, l'article 306 al. 2 CC prévoit que si les père et mère sont empêchés d'agir ou si, dans une affaire, leurs intérêts entrent en conflit avec ceux de l'enfant, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur ou prend elle-même les mesures nécessaires (cf. aussi RJN 2019 p.489 cons. 3c et les réf. citées). L'article 306 al. 3 CC précise que l'existence d'un tel conflit entraîne de plein droit la fin des pouvoirs des père et mère pour l'affaire en cause. L'existence d'un conflit d'intérêts s'examine de manière abstraite (Schwenzer/Cottier, in Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, 56^{ed.}, n. 4 ad art. 306 CC, p. 1690). En d'autres termes, une mise en danger abstraite des intérêts de l'enfant suffit. En présence d'un conflit d'intérêts, le parent concerné n'a plus le pouvoir de représenter l'enfant, même si un curateur ad hoc n'a pas encore été désigné (arrêt du TF du 18.12.2014 [6B_707/2014] cons. 1.3.2 ; arrêt de la Chambre des recours pénale VD du 01.03.2016 [Déc/2016/260] cons. 2.4). Dans la cause examinée par la Cour de céans en 2022, il ressortait du dossier que le recourant, père de l'enfant dont il alléguait qu'il aurait été victime de mauvais traitements (en particulier de la part de la mère), se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts manifeste, en raison de graves et profonds différends avec la mère, qui avaient abouti à une situation conflictuelle exacerbée ; un curateur avait été désigné à l'enfant, les parents ne parvenant pas à s'entendre sur diverses questions ; dans le contexte alors donné, l'Autorité de céans a retenu que le père, en déposant plainte, n'avait pas nécessairement agi dans l'intérêt de l'enfant, mais éventuellement aussi pour en tirer avantage dans la procédure civile qui l'opposait à la mère ; dès lors qu'il existait un conflit d'intérêts, du moins abstrait, entre les intérêts de l'enfant et ceux du père, il y avait lieu de retenir que le pouvoir de représentation légale de ce dernier s'éteignait de par la loi pour ce seul motif, de sorte qu'il ne pouvait pas porter plainte, ni valablement recourir au nom ou dans l'intérêt de l'enfant contre une ordonnance de non-entrée en matière. La situation était semblable en 2025, puisque le recourant (père de l'enfant) entendait manifestement tirer argument des faits pour lesquels il avait déposé plainte pénale, dans le cadre de la procédure civile qui l'opposait à la mère de l'enfant. Il existait ainsi clairement une situation de conflit d'intérêts, qui avait pour conséquence que le recourant ne pouvait pas valablement déposer plainte pour les prétendues infractions commises par la mère au préjudice de l'enfant, ni ne pouvait valablement recourir contre l'ordonnance de non-entrée en matière. En conséquence, le recours devait être déclaré irrecevable, faute de qualité pour recourir (arrêt [ARMP.2025.3] précité, cons. 1.2, let. b).

c) En l'espèce, la situation entre les parents de A. _____ est conflictuelle. Ils se sont séparés en novembre 2024 et l'APEA a été nantie de la situation. Une enquête sociale a été sollicitée auprès de l'OPE. La plainte pénale du 11 juillet 2025 est intervenue quelques jours après le dépôt, par la mandataire de B. _____, d'une requête de mesures provisionnelles tendant essentiellement à contester l'autorité parentale exclusive de la mère, ordonner la reprise du droit aux relations personnelles du père et instaurer une garde alternée. C'est dire que la situation entre les parents est tendue et on peut supposer que le sort de la procédure pénale sera exploité par la mère devant l'APEA. Cela implique un conflit d'intérêts, avec pour conséquence que la mère ne peut pas valablement déposer plainte pour les infractions qui auraient été commises par le père au préjudice de A. _____, ni valablement recourir contre l'ordonnance de non-entrée en matière. Dans

cette optique, le recours contre la non-entrée en matière prononcée en faveur du père devrait être déclaré irrecevable, faute de qualité pour recourir de la mère. La question peut toutefois souffrir de demeurer indéterminée, vu le caractère infondé de la démarche sur le fond, lequel dispense de désigner un curateur ad hoc.

2. L'Autorité de recours en matière pénale jouit d'un plein pouvoir d'examen, en fait, en droit et en opportunité (art. 393 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par les conclusions de celles-ci, sauf lorsqu'elle statue sur une action civile (art. 391 CPP).

3.a) Conformément à l'article 310 al. 1 let. a CPP, le Ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis.

b) Cette disposition doit être appliquée dans le respect de l'adage *in dubio pro reo*. Celui-ci découle du principe de la légalité et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le Ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions de la poursuite pénale ne sont pas remplies. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de trancher (arrêt du TF du 20.11.2024 [7B_107/2023] cons.

2.1.2). La non-entrée en matière pour des motifs de fait peut se justifier lorsque la preuve de l'infraction n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public et qu'aucun acte d'enquête ne semble pouvoir étayer les charges contre la personne concernée (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire CPP, 2^e éd., n. 6 ad art. 310).

c) Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu et lorsqu'il n'est pas possible d'estimer que certaines dépositions sont plus crédibles que d'autres, le principe *in dubio pro reo* impose en règle générale, au stade de la clôture de l'instruction, que le prévenu soit mis en accusation (ATF 143 IV 241 cons. 2.2.2 et les arrêts cités ; arrêt du TF du 12.07.2021 [6B_258/2021] cons. 2.2 ; du 10.06.2021 [6B_1164/2020] cons. 2.1). En amont, une telle configuration exclut aussi, en principe, une décision de non-entrée en matière ou de classement. Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis typiquement «entre quatre yeux» pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective. Il peut toutefois être renoncé à une mise en accusation lorsque la partie plaignante fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles ou encore lorsqu'une condamnation apparaît au vu de l'ensemble des circonstances a priori improbable pour d'autres motifs (ATF 143 IV 241 cons. 2.2.2 ; arrêt du TF du 22.12.2021 [6B_488/2021] cons. 5.3 ; du 28.09.2018 [6B_766/2018] cons. 3.1). Face à des versions contradictoires des parties, il peut être exceptionnellement renoncé à une mise en accusation lorsqu'il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre version comme étant plus ou moins plausible et qu'aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (arrêt du TF du 12.10.2023 [7B_5/2022] cons. 4.1).

4. L'article 187 ch.1 CP sanctionne quiconque aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans (al.1), aura entraîné un enfant de cet âge à commettre un acte

d'ordre sexuel (al.2), aura mêlé un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel (al. 3) ; la poursuite a lieu d'office.

5.a) En l'espèce, les griefs émis à l'encontre du prévenu reposent essentiellement sur les déclarations de la mère et, dans une mesure très limitée, sur celles de sa fille A._____.

S'agissant des faits de 2023, il ressort des déclarations de C._____, qu'un jour alors qu'elle changeait la couche de sa fille, celle-ci lui avait dit : «Mais tu fais pas comme papa» puis, sur demande de la mère quant à la signification de cette phrase, A._____ lui a montré son sexe en affirmant que son père lui avait mis un suppositoire dans son sexe. Or, lors de son audition par des enquêteurs formés à cet effet (audition LAVI), A._____ a indiqué qu'il n'y avait pas eu d'autres faits que ceux de 2025 et que l'histoire du suppositoire ne lui disait rien. Cette déclaration très affirmative, même exprimée par une enfant âgée de seulement cinq ans, a pour conséquence qu'il est plus vraisemblable qu'un juge de siège ne pourra se convaincre qu'une infraction a été réalisée. Même dans l'hypothèse où il retiendrait que l'épisode s'est produit, il concernerait un geste de soin, dénué de connotation sexuelle. De plus, aucun autre moyen de preuve n'est susceptible d'éclairer la réalité matérielle de ces faits, en particulier ceux proposés par le mandataire de la recourante soit : 1) un rapport complémentaire de la Dre H._____ qui ne renseignera en rien l'autorité sur la réalité de faits survenus en 2023 ou 2025, étant précisé que le signalement de cette médecin du 13 juin 2025 contenait essentiellement des propos rapportés par la mère et non ceux de sa fille A._____ tout en indiquant que cette dernière se portait bien malgré quelques accidents d'urines et une agressivité plus marquée ; 2) un rapport établi par la psychologue du CNP qui suit A._____ depuis peu (mi-septembre 2025) pouvant probablement décrire l'état psychologique actuel de l'enfant, mais pas éclairer utilement les faits de 2023 ou 2025 ou encore ; 3) la production du dossier APEA dont quelques pièces essentielles figurent déjà au dossier. Il en va de même selon l'avis de l'Autorité de céans concernant une expertise de crédibilité qui se bornera à apprécier la qualité du contenu des déclarations de A._____ qui, rappelons-le, sont contradictoires et insuffisantes pour se convaincre de la vraisemblance d'une infraction. Ceci vaut même dans une situation où l'infraction a été commise entre quatre yeux, puisque les dénégations du prévenu sont plus crédibles que les versions contradictoires de la mère et de la fille.

b) En ce qui concerne les faits de 2025, A._____ a déclaré, en substance, que suite à sa chute dans les escaliers, son père s'était enquis de sa situation, puis qu'il avait mis sa main sur sa cuisse qui avait ensuite glissé sur ses parties intimes, par-dessus sa robe, l'enfant précisant que son père n'avait pas fait exprès et qu'il s'en était excusé. Il résulte de cette description des faits qu'un geste inapproprié mais accidentel ne peut pas être totalement exclu, même si le prévenu conteste avoir mis ses mains sur les parties intimes de A._____, fût-ce par accident. L'enfant a d'ailleurs dit, à plusieurs reprises, que le geste de son père n'avait pas été «fait exprès», ce qui implique qu'il n'a pas de connotation sexuelle. Là non plus, un juge de siège ne pourrait se convaincre que le prévenu a commis une infraction.

c) Certes, C._____ a formulé des griefs plus précis et plus graves à l'encontre du prévenu, tant dans sa plainte que lors de son audition par la police. Toutefois, il convient de ne pas perdre de vue, comme déjà indiqué, qu'une situation tendue prévaut entre les parties et que l'un des objets majeurs de la discorde vise précisément la question du lien entre le prévenu et sa fille (garde, autorité parentale, relations personnelles). Dans ces conditions,

les déclarations de C._____ doivent être examinées avec la plus grande prudence, notamment lorsqu'elles vont au-delà de celles de A._____.

d) Il résulte de ce qui précède qu'aucun autre acte d'enquête n'est objectivement susceptible d'étayer les charges pesant contre le prévenu. Sur la base des éléments disponibles et au regard des versions contradictoires entre la mère (qui accuse le père), l'enfant (qui ne corrobore pas les accusations de la mère) et le père (qui nie toute infraction et décrit de manière crédible l'épisode de l'escalier), un juge de siège ne pourrait se convaincre qu'une infraction aurait été commise par ce dernier. On rappellera que si le principe *dubio pro reo* doit prévaloir, cela ne signifie pas un renvoi en toutes circonstances, même lorsque les infractions reprochées ont lieu entre quatre yeux, sans possibilité de faire appel à des témoins extérieurs et alors qu'il est possible de départager les versions. Dans le cas présent, l'examen du dossier permet précisément de retenir qu'il est hautement vraisemblable qu'un juge de siège ne serait pas en mesure de retenir une infraction à l'encontre du prévenu, faute d'élément tangible au dossier. C'est donc avec raison que le procureur a prononcé une ordonnance de non-entrée en matière dans la présente affaire, décision qui doit être confirmée. Le recours est, par conséquent, mal fondé et il doit être rejeté.

6.a) En date du 29 octobre 2025, la représentante de la recourante a sollicité l'assistance judiciaire partielle sous la forme de l'exonération d'avance de frais et de frais de procédure. Il résulte du dossier que la requérante n'exerce aucune activité lucrative et qu'elle bénéficie de l'aide sociale de la Ville de la Chaux-de-Fonds depuis le 1er décembre 2024, une procédure étant par ailleurs en cours devant l'APEA afin de fixer des contributions d'entretien. Dans ces conditions et compte tenu des charges auxquelles elle doit faire face, son indigence ne fait que peu de doute.

b) Selon l'article 136 al.1 CPP, l'octroi de l'assistance judiciaire, tant pour la partie plaignante que pour la victime, est conditionné à ce que la cause ne soit pas dénuée de chance de succès.

c) Dans le cas d'espèce et pour les motifs exposés ci-avant, le recours concluant à l'annulation de l'ordonnance de non-entrée en matière et à l'ouverture de l'instruction par le procureur n'avait objectivement aucune chance de succès. Dans ces conditions, la demande d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée. Toutefois, l'Autorité de céans tiendra compte du jeune âge de la recourante (5 ans) et de l'indigence de sa mère pour renoncer, à titre exceptionnel, à percevoir des frais judiciaires, comme le prévoit l'article 8 al.2 de la loi fixant le tarif des frais, émoluments de chancellerie et dépens en matière civile, pénale et administrative du 6 novembre 2019 (LTFrais, RSN 164.1). Les frais sont, par conséquent, laissés à la charge de l'Etat.

d) Vu ce qui précède, le recours sera rejeté aux frais de son auteur, sous réserve de l'article 9 LTFrais, et sans allocation de dépens, le prévenu n'ayant pas été invité à se déterminer.

Par ces motifs, l'Autorité de recours en matière pénale

1. Rejette le recours dans la mesure de sa recevabilité.

2. Refuse d'accorder l'assistance judiciaire partielle à C._____.

3. Arrête les frais du présent arrêt à 800 francs et les laisse à la charge de l'Etat, au sens des considérants.

4.N■alloue pas de dépens.

5.Notifie le présent arrêt à A._____, agissant par sa mère C._____, représentée par Me F._____, au Ministère public, à La Chaux-de-Fonds (MP.2025.3923-MPNE) et à B._____, par Me G._____.

Neuchâtel, le 11 novembre 2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.